

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06**

N° R.G : 13/01008

Affaire :

**Grégoire KRIKORIAN, Suzanne
TATOYAN épouse
KRIKORIAN, Jean AGOPIAN,
Marie AFARIAN épouse
AGOPIAN, Jean-Marie
AGOPIAN, Gilbert BEGUIAN,
Zaven MANJIKIAN, Dzovinar
MELKONIAN, Jean JURAMY,
Edouard BROUSSALIAN,
Jacques KURDJIAN, Martiros
SHAHBAZYAN, Violetta
GAZAROSSIAN épouse
AGAIAN, Alex MONCLARD,
Arménag-Thierry
APRAHAMIAN**

Contre :

**Monsieur le Premier Ministre et
par délégation le Directeur
Adjoint au secrétariat général du
Gouvernement
MONSIEUR LE PREFET du
département des DES
BOUCHES DU RHONE**

Décision du 03 Juin 2013

Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

sur 7 Pages

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a
rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance,
d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la
minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la
formule exécutoire délivrée à :

Me Philippe KRIKORIAN

Marseille, le 03 Juin 2013

LE GREFFIER EN CHEF



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE N°13/ 577

Référés Cabinet 3

ORDONNANCE DU	:	03 Juin 2013
Président	:	Monsieur GORINI, Premier Vice Président
Greffier	:	Madame DUFOURNIAUD, Greffier
Débats en audience publique le :		30 Avril 2013

GROSSE :	EXPEDITION :
Le	Le
à Me	à Me
Le	Le
à Me	à Me
Le	Le
à Me	à Me

N° RG : 13/01008

PARTIES :

DEMANDEURS

Monsieur Grégoire KRIKORIAN,
Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN,

Monsieur Jean AGOPIAN,
Madame Marie AFARIAN épouse AGOPIAN,

Monsieur Jean-Marie AGOPIAN,

Monsieur Gilbert BEGUIAN,

Monsieur Zaven MANJIKIAN,

Madame Dzovinar MELKONIAN,

Monsieur Jean JURAMY, 1

Monsieur Edouard BROUSSALIAN.

Monsieur Jacques KURDJIAN

Monsieur Martiros SHAHBAZYAN,

Madame Violetta GAZAROSSIAN épouse AGAIAN,

Monsieur Alex MONCLARD.

Monsieur Arménag-Thierry APRAHAMIAN

Tous représentés par Me Philippe KRIKORIAN, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

**Monsieur le Premier Ministre et par Délégation le Directeur Adjoint au secrétariat général
du Gouvernement**
sis Hôtel de Matignon - 57 Rue de Varenne - 75700 PARIS

Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône
dont les bureaux sont situés Boulevard Paul Peytral - 13006 MARSEILLE

représentés par Me Bruno LOMBARD de l'AARPI LOMBARD / SEMELAIGNE / DUPUY,
avocat au barreau de MARSEILLE

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'assignation en référé délivrée par le 19 février 2013 par les quinze requérants dont le nom a été rappelé dans l'en-tête de la présente ordonnance à l'encontre de Monsieur le Premier Ministre en sa qualité d'autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République en vertu de l'article 39 alinéa 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 et de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en sa qualité de représentant de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, comportant question préjudicielle,

Vu le mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité déposé par les requérants relativement à l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat, reçu au service des référés le 7 mars 2013,

Vu les conclusions de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ce siège en date du 11 mars 2013 aux fins de refus de transmission de ladite question prioritaire de constitutionnalité,

Vu le mémoire en réplique portant question prioritaire de constitutionnalité déposé par les requérants, reçu au service des référés le 11 avril 2013,

Vu les conclusions de Monsieur le Premier Ministre et par délégation de Monsieur le Directeur Adjoint au Secrétariat Général du Gouvernement et de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône aux fins de refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les requérants,

Vu les conclusions de Monsieur le Premier Ministre et par délégation de Monsieur le Directeur Adjoint au Secrétariat Général du Gouvernement concluant à Notre incompétence pour statuer sur le présent litige en application de l'article 39 de la Constitution,

Vu les débats à l'audience publique du 30 avril 2013,

Attendu en substance que les requérants, attachés au devoir de mémoire relativement à la réalité du génocide arménien à partir du 24 avril 1915 et souhaitant que toute contestation de ce crime contre l'humanité soit pénalement sanctionnée en France, considèrent que le refus par Monsieur le Premier Ministre de prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi à cette fin, à l'effet de transposer en Droit Français la décision cadre 2008/913/JAI arrêtée le 28 novembre 2008 par le Conseil de l'Union Européenne, à l'exclusion de son article 1^{er} § 4, constitue une voie de fait devant être sanctionnée par le juge judiciaire des référés,

qu'ils demandent qu'il soit fait injonction à Monsieur le Premier Ministre sous astreinte de 10.000 € par jour de retard de faire application de la procédure accélérée prévue à l'article 45 alinéas 2 et 4 de la Constitution et de demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement,

qu'ils demandent 20.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

Attendu qu'il sera renvoyé aux écritures respectives des parties pour un exposé complet des faits de la cause,

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,

Sur la question prioritaire de constitutionnalité

Attendu que la question dont s'agit a été présentée par une partie à l'instance en cours au soutien d'une prétention ou à l'appui d'une demande,

qu'elle a été formulée par un écrit distinct et motivé,

qu'elle tend à contester une disposition législative, à savoir l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat qui serait selon les requérants contraire aux articles 2,4,5,6,11, 16 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et aux articles 34,161-1, 88-1 et 88-2 de la Constitution du 4 octobre 1958,

que cet article 26 de la loi du 24 mai 1872 dispose que " les ministres ont le droit de revendiquer devant le Tribunal des Conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. Toutefois, ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée",

qu'elle est portée devant une juridiction compétente pour l'examiner,

Attendu que le présent litige a pour objet la reconnaissance d'une voie de fait relative au refus de Monsieur le Premier Ministre de transposer en Droit Français partie de la décision- cadre du 28 novembre 2008 du Conseil de l'Union Européenne,

Attendu que la reconnaissance par le juge judiciaire d'une voie de fait suppose la violation préalable par l'administration placée sous le contrôle du Préfet du Département situé dans son ressort d'une atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale,

qu'au vu des éléments dont il est saisi le juge judiciaire se détermine alors en estimant ou non la voie de fait établie,

que si une voie de fait est établie, il accueille la demande tandis que si elle ne l'est pas il la rejette purement et simplement, ce qui n'a pas pour conséquence d'entraîner un conflit de compétence entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire,

qu'il suit de là qu'ainsi que l'ont justement observé Monsieur le Premier Ministre, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et Monsieur le Procureur de la République, la disposition législative querellée n'est pas applicable au présent litige,

que dès lors que la première condition prévue par l'article 23-2 de l'ordonnance N° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, à savoir " que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure" n'est pas remplie, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité posée par les requérants à la Cour de Cassation,

Sur l'existence de la voie de fait alléguée

Attendu que si la motivation des requérants est en elle-même incontestablement digne de considération et si le travail accompli en leur nom par leur conseil a une non moins incontestable valeur intellectuelle, il n'en demeure pas moins que le juge judiciaire des référés du tribunal de grande instance de Marseille ne dispose d'une autorité légitime que dans le cadre d'un ordonnancement juridique bien précis qui procède de la Constitution du 4 octobre 1958 laquelle organise la séparation des pouvoirs, de telle sorte que Monsieur le Premier Ministre, en sa qualité d'autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République en vertu de l'article 39 alinéa 1^{er} de la Constitution, n'est pas soumis à un contrôle de l'autorité judiciaire dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, un tel contrôle n'étant pas prévu dans le cadre de la Constitution,

qu'il suit de là que les demandes, en tant que dirigées contre Monsieur le Premier Ministre, autorité constitutionnelle, sont radicalement irrecevables,

qu'elles seront rejetées,

Attendu que si le juge judiciaire des référés du tribunal de grande instance de Marseille dispose d'une autorité légitime lui permettant d'apprécier le cas échéant la réalité ou non d'une voie de fait qui aurait été commise par l'administration placée sous l'autorité de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, il est constant que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône n'a pas dans ses attributions administratives l'initiative des lois,

qu'aucune voie de fait tirée d'un défaut d'initiative de la loi ne saurait dès lors lui être reprochée,

que les demandes en tant que dirigées contre Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône seront donc également rejetées, car mal fondées,

que la question préjudicielle posée est devenue sans objet dès lors qu'aucune voie de fait n'a été caractérisée en l'espèce,

que les requérants supporteront les dépens du référé,

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

Vu l'article 23-2 de l'ordonnance N° 58-1067 du 7 novembre 1958,

Disons n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée par les requérants.

Vu l'article 39 de la Constitution et l'article 809 du CPC,

Déclarons radicalement irrecevables les demandes présentées par les requérants à l'encontre de Monsieur le Premier Ministre, autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République.

Vu l'absence de voie de fait reprochable à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,

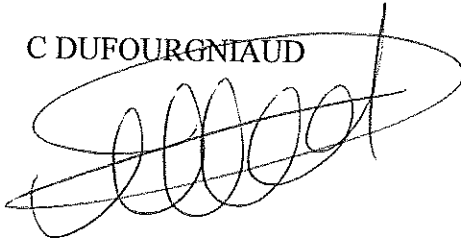
Déclarons mal fondées les demandes des requérants présentées à l'encontre de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en sa qualité de représentant l'Etat dans le département.

Jugeons dès lors sans objet la question préjudicielle posée.

Laissons les dépens du référé à la charge des requérants.

LE GREFFIER

C DUFOURNIAUD



LE PRESIDENT

V GORINI

